



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-51

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : incendie bois et forêts, sismique, risques climatique, mouvement de terrain, canicule, transport de matières dangereuses, nucléaire, terroriste, sanitaire, pénurie d'eau ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de HAUX est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur Étienne GUYOT.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur Étienne GUYOT, Préfet de la Gironde, à Monsieur Alain ZABULON président de la communauté de commune du Créonnais.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et affiché à Haux, le 26 novembre 2025

Le Maire,

Romain BARTHET-BARATEIG

Mairie de Haux 1962 Route du Grand Chemin 33550 HAUX

Tél. 05 56 23 05 22 - contact.mairie@haux33.fr www.mairie.haux33.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

